

ARRETE PERMANENT**Arrêté portant limitation de tonnage – Route de Pessan (VC n° 3)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté municipal limitant le tonnage sur la route de Pessan du 29 juillet 2013 ;
CONSIDERANT la faiblesse et la fragilité de la structure de la chaussée de la voie communale n° 3 dite route de Pessan ;

ARRETE**Article 1 - Autorisation**

Une limitation de tonnage à 3,5 tonnes est instaurée sur toute la longueur de la VC n° 3 dite route de Pessan.

Article 2 – Exception

Une dérogation est accordée pour :

- les engins agricoles
- les véhicules assurant une mission de service public
- les véhicules de livraison aux habitations :
 - o Du chemin de Bistanflute
 - o Du chemin des Termes
 - o Du chemin de Padouen
 - o Du chemin de Nourric

Article 3 - Signalisation

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet à la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Responsabilité

Monsieur le Maire de la commune de PAVIE, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Gers
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gers
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Gers
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auch
- Monsieur le Président du SICTOM CENTRE
- Monsieur le Maire de Pessan

Fait à PAVIE,
le 20 mars 2025
Le Maire,



Jean-Michel BLAY

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal du 29 juillet 2013.